

<b>Numéro de dossier :</b> 1020623011	
<b>Unité administrative responsable</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
<b>Objet</b>	Soumettre pour adoption par le conseil municipal, en vertu de l'article 89, 1° de l'annexe 1 de la Charte de la Ville de Montréal, un règlement intitulé «Règlement autorisant le Plan directeur du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges situé au nord du chemin Remembrance, à l'est du chemin de la Côte-des-Neiges, au sud du site de l'Université de Montréal et à l'ouest des arrondissements d'Outremont et de Ville-Marie.

**Sens de l'intervention**

Avis défavorable

**Commentaires**

La Direction des parcs et espaces verts ne peut être favorable au projet de règlement dans sa formulation proposée pour les deux raisons suivantes:

1. Le territoire d'application ne couvre pas l'ensemble du territoire visé par le plan directeur

Le territoire d'application ne couvre pas la section Saint-Jean-Baptiste située dans l'arrondissement d'Outremont. Cette section fait partie des milieux ciblés comme priorité de conservation dans le cadre de la politique de protection des milieux naturels actuellement en élaboration ceci, compte tenu de la valeur écologique et symbolique du bois qui s'y trouve. Pourtant, le projet de règlement (à l'article 19) y autorise les sépultures alors qu'en vue de protéger l'ensemble des strates végétales, aucune activité d'inhumation ne devrait y être autorisée. Une disposition visant à conserver le bois de la section Saint-Jean-Baptiste ne représenterait en rien une contrainte au développement du cimetière puisque les mausolées autorisés par le projet de règlement et les activités prévues dans les autres secteurs permettent de rencontrer et même de dépasser la demande d'enfeus et de niches cinéraires pour la période 2000-2025 (selon le plan directeur du cimetière version de décembre 2000).

2- Le projet de règlement manque de précision quant aux interventions autorisées

Par ailleurs, outre la construction du mausolée prévu dans le secteur C, le règlement manque de précision quant aux interventions visées et aux conditions d'autorisation de ces interventions. En effet, il autorise les constructions et les aménagements paysagers à l'intérieur de 15 secteurs sans définir ni les interventions devant faire l'objet d'un permis ni les conditions d'émission d'un tel permis. Dans certains de ces secteurs, les interventions devraient être encadrées plus précisément, dans d'autres de ces secteurs, les interventions prévues au plan directeur du cimetière ne nécessitent pas d'encadrement particulier. De plus, le projet de règlement devrait baliser les interventions à l'intérieur et au pourtour des boisés (autres que la section Saint-Jean-Baptiste).

Le document ci-attaché identifie les aspects du règlement qui devraient, à notre avis, faire l'objet de modifications de façon à tenir compte des préoccupations exprimées ci-haut.



Règlementmodif1.wp

## CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

### ÉLÉMENTS DE MODIFICATIONS RELATIFS AU PROJET DE RÈGLEMENT SOUMIS PAR L'ARRONDISSEMENT CDN\NDG

Question générale : Y a-t-il une volonté que soit réalisées d'abord les constructions dans un secteur ou l'autre par exemple : dans le secteur du crématorium avant le secteur du boisé de l'est? Si oui, il n'y a aucune disposition à cet effet dans le projet de règlement. De plus, le secteur A au plan A-01 devrait être redéfini pour se limiter au secteur appelé secteur du crématorium au plan directeur (p. 122)

1- À l'article 1, le territoire d'application:

les références géographiques devraient être plus précises;

la limite est (à l'ouest des arrondissements d'Outremont et de Ville-Marie) devrait être définie plus clairement. Cette délimitation exclut le secteur St-Jean-Baptiste.

2- À l'article 2, deuxième paragraphe, ajouter qu'il est permis de déroger à : l'article 5, 1<sup>o</sup> et l'ordonnance décrétée en vertu de l'article 34, 1<sup>o</sup> du Règlement sur la protection et la plantation des arbres sur la propriété privée dans le site du patrimoine du Mont-Royal (R.R.V.M. P-16). (Il s'agit de ne pas appliquer les articles référant aux essences interdites).

3- À l'article 4, le 2<sup>o</sup> alinéa autoriserait les mausolées sur l'ensemble du territoire couvert par le règlement ? . Il faudrait retirer le 2<sup>o</sup> alinéa.

4- Introduire à l'article 7 ou tout de suite après :

“Une demande de permis relative à la construction d'un bâtiment dans le secteur C doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager pour le Jardin de sépultures du boisé de l'est et d'une lettre d'engagement de procéder à l'aménagement du jardin au plus tard 12 mois après la fin des travaux de construction.

5- Retirer l'article 12

6- Retirer l'article 13

7- Modifier l'article 17, lequel devrait se lire : Une demande de permis relative à une construction autorisée par le présent règlement doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager pour l'ensemble du secteur dans lequel il s'inscrit.

8- Ajouter un article qui prévoit une demande de permis pour tout aménagement qui implique des remblais de plus de 0,6 mètre sauf un aménagement réalisé pour la restauration du calvaire ou l'implantation d'un ossuaire

9 - À l'article 18, portant sur les mesures de protection des arbres lors des travaux : remplacer *étude* par *devis détaillé*

10- À l'article 22, sous section 3-Pour le secteur D (**En supposant qu'il s'agit du secteur C**)

e) aménager une zone de transition à la limite sud du site par la plantation d'un alignement d'arbres de type chêne rouge, pin blanc ou érable à sucre. (Ajouter érable à sucre)

11- En remplacement de l'article 16 du projet de règlement prévoir à l'entente ou autrement ce qui suit:

Le cimetière s'engage à restaurer les allées piétonnes des îlots planifiés par Henri-Maurice Perrault afin de mettre en valeur la subtilité de l'aménagement originel (sentiers illustrés en verts foncés au plan de la page 169 du plan directeur version décembre 2000).

Le cimetière s'engage à réduire les surfaces asphaltées en modifiant le traitement de surface des allées piétonnes (identifiées en vert pâle au plan de la page 169 du plan directeur version décembre 2000).

Aucune inhumation n'est autorisée à même l'espace ainsi végétalisé.

Les propositions des rubriques 12 à 15 qui suivent permettraient d'éliminer l'article 19 et de mieux encadrer les projets du cimetières dans les secteurs listés à l'article 19

12- Ajouter à l'article 22 :

12.1 Ajouter pour le secteur A les interventions devront :

- tenir compte que le secteur est particulièrement exposé à la vue depuis le chemin de la Côte-des-Neiges et l'avenue Decelles;

**remplacer le c) par:**

- contribuer à établir une transition d'échelle et de rythme entre les constructions existantes et les monuments funéraires individuels environnants

AJOUTER

12.2 Pour le secteur **Axe patrimonial** identifié 1 au plan A-01:

L'aménagement de l'aire d'accueil incluant la réaffectation des bâtiments de l'entrée principale et l'aménagement d'aires de stationnement devra faire l'objet d'un permis et à cette fin un plan d'aménagement à l'échelle 1:200 devra être soumis et tendre à une intégration optimale des aires de stationnement.

(Note : les projets d'aménagement de la place de la lumière et de mise en valeur du parvis du Mausolée Sainte-Claire sont OK)

AJOUTER

12.3. Pour le secteur **La Plaine** identifié 2 au plan A-01

12.3.1 L'aménagement de tout élément invoquant le Ruisseau Raimbault devra faire l'objet d'une demande de permis et à cette fin un plan d'aménagement au 1:200 devra être soumis. Ce plan devra tenir compte de la topographie actuelle, de la topographie antérieure au remblai du ruisseau et du potentiel archéologique.

12.3.2 Le jardin de sépulture de la section Notre-Dame (identifié 9 au plan A-01) , le jardin de sépulture de la section Montréal (identifié 9 au plan A-01) et l'îlot d'inhumation immédiatement adjacent (faisant partie de la plaine) ne doivent pas s'étendre au delà de l'aire illustrée au plan identifié "Aménagement de la plaine (Façade du cimetière)", à la page 112 du plan directeur du cimetière version de décembre 2000, ceci, afin d'assurer le caractère dégagé de la plaine et la qualité d'encadrement de l'axe patrimoniale.

### 13- Créer une sous-section secteurs boisés

13.1 *Boisé de l'est , boisé central (À délimiter précisément sur le plan A-01 et à identifier C21 et D18 ou autrement) et frange boisée du sommet*

Dans les secteurs boisés identifiées C21 (boisé de l'est) et D18 (boisé central) et B2 frange (boisée du sommet) au plan A-01 sont autorisées les interventions suivantes:

- curetage des sous-bois comprenant exclusivement l'enlèvement des rhamnus cathartica (Nerprun), des acer platanoïdes (érables de Norvège), des arbres, arbustes morts ou des branches mortes;
- monument communautaire pour urnes cinéraires exclusivement dans le clairière;
- sentiers piétons d'une largeur maximale de 1.7 mètres

À la périphérie des secteurs boisés visés au présent article est autorisée la construction de charniers ou de murets à une distance suffisante pour ne pas abîmer les racines. Cette distance devant être établie par un ingénieur forestier ou un architecte du paysage et validé par le personnel compétent de la Ville.

Une demande de permis pour une intervention autorisée en vertu de la section 9.1 doit être accompagnée d'un plan d'aménagement à l'échelle 1:200 illustrant :

- la topographie et les sentiers existants;
- les arbres existants en bordure des clairières et des sentiers projetés;
- l'aire d'implantation des monuments à l'intérieur des clairières.

Ce plan devra être étudié quant aux impacts sur le boisé.

13.2 *Secteur Saint-Jean- Baptiste (Secteur 16 au plan A-01)*

Dans le secteur Saint-Jean-Baptiste seules sont autorisées les interventions suivantes :

- Aménagement d'une portion du chemin de ceinture du mont Royal (sentier polyvalent destiné aux piétons et aux cyclistes)

- les interventions sylvicoles suivantes :
  - enlèvement des Rhamnus Cathartica (Nerprun) ;
  - enlèvement des acer platanoides (érables de Norvège) ;
  - enlèvement des arbres, arbustes morts ou branches mortes.

Les interventions sylvicoles devront être supervisés par un professionnel du domaine de l'arboriculture.

14. PRÉVOIR UNE OU DES CLAUSES À L'ENTENTE afin de conserver le caractère de la partie ancienne correspondant à celle planifiée par Henri-Maurice Perrault du genre :

Afin de conserver le caractère de la partie la plus ancienne du cimetière qui correspond approximativement à celle planifiée par Henri-Maurice Perrault, le cimetière s'engage à respecter l'alignement et la densité des monuments qui caractérisent ces îlots. De plus, le cimetière s'engage à adopter des critères d'acceptation ou de refus des monuments qui tiennent compte notamment des matériaux et des couleurs lesquels doivent respecter la sobriété de l'ensemble.

15. PRÉVOIR UNE OU DES CLAUSES À L'ENTENTE relatives à la zone opérationnelle du sommet

Le cimetière s'engage à densifier les écrans végétaux de façon à dissimuler la zone opérationnelle du sommet ceci afin d'en réduire les impacts visuels

16. Éliminer l'article 20 du projet de règlement (en conséquence de l'élimination de l'article 19 et des précisions proposées aux rubriques ci-haut.

17. Le texte de l'article devrait être modifié par le retrait de la partie ici identifiée en italique entre parenthèses et aussi par le retrait du point 1 intitulé "pour l'ensemble du territoire décrit à l'article 1"

"22. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction ou d'aménagement paysager relatif aux bâtiments autorisés (*et à l'aménagement paysager relatifs aux zones citées à l'article 19*) par le présent règlement, en plus des critères prévus au titre VIII du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276), les critères additionnels suivants s'appliquent:"

De plus, au sous point 3 de l'article 22, il faudrait inscrire secteur C et non secteur D.

ANNEXE1. Encadrement suggéré des éléments qui étaient visés par l'article 19 du projet de règlement

Projet de règlement proposé Secteurs listés à l'article 19	Encadrement proposé pour les secteurs qui étaient listés à l'article 19
. Chemin de ceinture et de traverse	Entente spécifique
. Aménagement de la plaine	Voir notre proposition rubrique 12.3
. Entrée sur l'avenue Decelles	Aucune proposition
. Galerie de sépulture et terrasse intégrée au flanc du coteau	Ceci fait partie du secteur du crématorium visé par les articles 6 et 22 du projet de règlement voir aussi notre proposition rubrique 12.1
. Zone opérationnelle du plateau	Compris dans le secteur du crématorium visé par les articles 6 et 22 du projet de règlement voir aussi notre proposition rubrique 12.1
. Galerie et jardins de sépulture attenantes aux chapelles du crématorium	Visé aux articles 6 et 22 du projet de règlement
. Jardin de sépulture de la plaine	Voir notre proposition rubrique 12.3.2
. Jardin de sépulture de la frange nord	Aucun encadrement requis
. Jardin de sépulture du sommet	Aucun encadrement requis
. Zone opérationnelle du sommet	Voir notre proposition rubrique 15
. Chemin de traverse	Entente spécifique
. Sépulture dans la section Saint-Jean- Baptiste	Voir notre proposition rubrique 13.2

. Mausolée du boisé de l'est

Voir notre proposition rubriques 3 et 4.  
Jardin de sépulture du boisé de l'est

Voir notre proposition rubrique 4

. Sépulture dans le boisé de l'est

Voir notre proposition rubrique 13.1